

N° 2022-150

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 1993 portant sur les grues à tour,
VU l'arrêté ministériel en date du 12 mai 1997 (Sème) relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,
VU les recommandations concernant les grues à tour et portant sur les dispositions à prendre dans le cas d'installation de grues avec recoupement de zones d'action balayées par la flèche et la contre-flèche,
VU les recommandations concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière,;
VU le Code de la route,

CONSIDERANT la demande de la société RDMB Construction en date du 26 juillet 2022 qui souhaite monter une grue à tour GI : hauteur de la grue 25 mètres munie d'une flèche de 55 mètres de long; pour la réalisation des travaux de gros œuvre sur le chantier « du lot 40, Lotissement les Vallons du Pontet »,

ARRETE

ARTICLE 1 e: A partir du septembre 2022 et pour une durée de 7 mois la société RDMB Construction est autorisée à procéder au montage et au démontage de la grue et à occuper en survol le domaine public lors des travaux du chantier « du lot 40, Lotissement les Vallons du Pontet ».

ARTICLE 2: L'entreprise RDMB Construction doit être en mesure de fournir avant le début des travaux et pendant toute leur durée le rapport de vérification de cette installation par un organisme agréé et le présenter à Monsieur le Maire ou son représentant.

ARTICLE 3: L'occupation temporaire du domaine public par le survol de la flèche de grue ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 4: Aucune charge ne pourra survoler l'extérieur de l'emprise du chantier. La sécurité et signalisation du chantier seront effectuées par la société RDMB Construction.

ARTICLE 5 : Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTILCE 6: Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans la période mentionnée à l'article 1er. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 8 : Ampliation du Présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne
Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux
Société RDMB Construction,

Fait à Carignan de Bordeaux,
Le 27 juillet 2022
Pour le Maire empêché,

The seal is circular with a blue border containing the text 'MUNICIPALITE DE CARIGNAN DE BORDEAUX'. Inside the circle is a coat of arms featuring a central figure, possibly a saint or historical figure, surrounded by stars and other heraldic elements. Below the seal, the name 'Isabelle PASSICOS' is printed in blue ink.

Isabelle PASSICOS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Isabelle Passicos', written in a cursive style.